

COUR FEDERALE DE JUSTI
CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE
YAOUNDE

APPEL du 25/12/72

Affaire N° 707
M^{me} Elimbi Lottin
Née Houngbò Confort
contre
Etat Fédéral du Cameroun

Arrêt N°196/A/CFJ/CAY
du 25 mai 1972

RESULTAT:

La Cour déclare le recours
de Dame Elimbi partiellement
recevable, l'edit mal fondé et
l'en déboute - Condamne la
recourante aux dépens.-

REPUBLICQUE *unie* DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Fédérale
de Justice de Yaoundé, composée de Messieurs
EDCO ENGOLA Pierre, Président de ladite
ChambrePrésident,
TATSINDA Maurice, 1 Asseseurs à la Chambre
MOUCHE Frédéric 1 Administrative de la
1 Cour Fédérale de Justice
de Yaoundé,MEMBRES,

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général
près la Cour Fédérale de Justice;
NDEM Georges, Greffier;

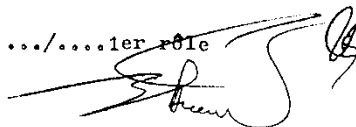
réunio en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel
de Yaoundé au Palais de Justice de ladite
ville, le Jeudi 25 mai 1972, a rendu l'arrêt
suivant:

Sur le recours intenté par la Dame Elimbi
contre l'Etat du Cameroun
du Cameroun.

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à
la loi;

...../.....1er rôle



VU la loi n° 65/LF/29 du 19 novembre
1965 modifiée par la loi n° 69/LF/1
du 14 Juin 1969 fixant la Composition,
les Conditions de saisine et la Pro-
cédure devant la Cour Fédérale de Justice;

VU les pièces du dossier;

OUI Monsieur le Président en son
rapport;

OUI Dame Elimbi demanderesse en ses
observations;

OUI Kuetche, représentant l'Etat Fédéral
du Cameroun défendeur en ses conclu-
sions;

OUI Monsieur Le Procureur Général en
ses conclusions;

CONSIDERANT que par requête en date
du 19 mai 1970 enregistrée le 20 du
même mois au Greffe de la Chambre
Administrative de la Cour Fédérale de
Justice de Yaoundé sous le n°285,
la Dame Elimbi Lottin Née HOUNGBO
Confort a introduit un recours tendant
1°) à faire prononcer l'annulation
pour excès de pouvoirs de la décision
n°223/B2/307MEJEC/ET du 12 juillet
1968 et de la lettre n°B2/1670/MEJEC/DAC

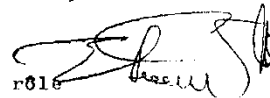
...../...2ème rôle



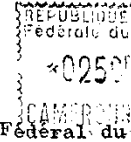
stage qui fut sanctionné par un certificat de fin de stage de professeurs d'Enseignement Menager et Agricole avec mention "BIEN ";qu'avant son inscription à l'Ecole de Cadres d'Enseignement Menager; elle a dû satisfaire à l'examen probatoire du niveau du Baccalauréat, condition "sine qua non " à l'admission à la préparation de Moniteur d'Enseignement Menager;

Qu'en 1962, pendant son stage, survint l'arrêté n°496 du 2 avril 1962, intégrant par mesure transitoire instituées par décret n°60/307 du 31 décembre 1960, article 58, ses anciens collègues Instituteurs - Adjointes Catégorie " C" de la Fonction Publique; que ses revendications en vue de bénéficier de ces mesures n'ont pas abouti; que rentrée au Cameroun et attendant son intégration, elle fut par note de service n°423/MPJEC/ET du 21 Septembre 1967, affectée en qualité d'Institutrice stagiaire au collège d'Enseignement Technique annexé au Lycée Technique et Commercial des Filles de Yaoundé, poste qu'elle occupera jusqu'à l'intervention des décisions qu'elle attaque en annulation;

..../...4ème rôle



1 3



CONSIDERANT que l'Etat Fédéral du
Cameroun qui s'oppose à ces demandes de
Dame Lottin ELIMBI a,

En la Forme

conclu à l'irrecevabilité du recours de
celle-ci pour cause de forclusion.

Au fond:

conclu au débouté de Dame Elimbi en
exposant que la demanderesse n'a produit
aucun diplôme permettant son intégration
dans la Fonction Publique, conformément à
la législation en vigueur et qu'en outre
son cas est totalement différent de ceux
des fonctionnaires dont elle a cité les
noms dans ses divers mémoires.

Sur La recevabilité du recours en
annulation de la décision N°223/B2
307 du 12 juillet 1968

CONSIDERANT que le recours en annula-
tion de cette décision n'est pas recuva-
ble;

qu'en effet aux termes de l'article 17
alinéa 3 (nouveau) de la loi n°65/LF/29
du 19 novembre 1965, Le recours gracieux
doit, à peine de forclusion, être formé

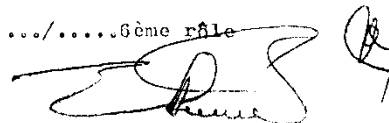
...../...5ème rôle

dans les deux mois de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Or en l'espèce, si la date de notification de la décision attaquée n'est pas précisée, il est cependant constant que le 7 août 1968, la dame Lottin Elimbi en avait déjà reçu notification puisqu'elle a adressé à cette date une lettre de protestation contre ladite décision au Ministère de l'Education Nationale.

Qu'en prenant la date du 7 août 1968 comme celle de la notification de la décision d'engagement de la demanderesse en qualité de surveillante d'internaute, et en adressant son recours gracieux au Ministère d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale Fédérale le 15 décembre 1969 Dame Elimbi Lottin se trouvait déjà forclos au regard de l'article 17 (nouveau) susvisé.

CONSIDERANT qu'aux termes du même article 17 (nouveau) alinéa 1er, le recours gracieux étant prescrit à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, il en résulte que la demande en annulation de la décision n° 220 du 12 juillet 1968 est irrecevable.

...../.....6ème rôle



A
S
1969

formé par Dame Elimbi Lottin est irrecevable pour conclusion.

Sur la recevabilité de Recours en annulation de la décision n°B2-1670 MEJEC/DAC/ du 31 octobre 1968-Et la lettre du 31 octobre 1969.-

CONSIDERANT que la décision n°223 B2/307/MEJEC/ET du 12 juillet 1968 ne donne aucune précision sur la demande d'intégration à la Fonction Publique faite par Dame Lottin Elimbi;qu'il me paraît équitable de considerer la lettre du 31 octobre 1969 susvisée comme une décision de refus,indépendante de celle du 12 juillet 1968,opposée,par le Ministère de l'Education Nationale à cette demande d'intégration.



CONSIDERANT que la requête de recours gracieux ayant été introduite un mois et demi après la signature de cette lettre, le recours en annulation formé contre celle ci est en conséquence recevable en la forme.

- 1 / ~~SUR LA DEMANDE D'INTEGRATION DE DAME~~
- 2 / ~~LOTIN EN APPLICATION DU DECRET N°60-307~~
- 3 / ~~DU 31 OCTOBRE 1968 -~~
- 4 / ~~CONSIDERANT que la requête de recours~~

2 3 4
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ CONSIDERANT au fond
que le recours doit être rejeté qu'en effet,
l'intéressé n'a excipé d'aucun diplôme
justifiant ce recrutement;

CONSIDERANT que la recourante
a introduit un raisonnement par analogie
qu'elle soutient que ses collègues, les sieurs
Ngande Pierre, Dame Manga née Jamba Patricia
Abessolo Amougou, Gwandi Thomas, Essombey
Emile ont bénéficié d'un traitement favo-
rable, alors qu'ils se trouvaient dans le
même état qu'elle.

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'une
affirmation gratuite, qu'en effet, il a été
prouvé que les intéressés sont bien titu-
laires du diplôme requis pour être inté-
grés dans le cadre des professeurs de
Collège d'Enseignement Général; que les
sieurs Abessolo Amougou, Gwandi Thomas
Essombey ont bénéficié, conformément à la
loi des dispositions du Statut de l'Ecole
Normale Supérieure dont ils sont des anciens
élèves; que Dame Elimbi qui, à l'instar de
ses collègues sus-nommés n'est pas titulaire
du diplôme de magistariat de l'Enseignement
menager, diplôme requis par le décret dont

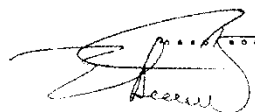
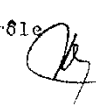
... 8ème rôle  

elle sollicite le bénéfice de qui ne peut plus ne peut pas avoir été ancien élève de l'École Normale Supérieure, n'est pas fondée à critiquer la lettre ministérielle sus-visée.

Sur la demande d'Intégration de Dame
Lottin Elimbi en application du décret
N°60-307 du 31 décembre 1960.-

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier que par décision n°76/SECRE/ENS en date du 11 février 1966 avait été constatée la cessation de service de Dame Elimbi en qualité d'Institutrice-Adjointe Auxiliaire pour compter du 29 septembre 1958. Cette décision notifiée à la demanderesse le 29 mars 1965, n'ayant fait l'objet d'aucun recours est devenue définitive.

Qu'il résulte de ce qui précède que Dame Elimbi Lottin qui n'était plus Institutrice Adjointe depuis le 29 septembre 1958 ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 58 du décret n°60-307 du 31 Décembre 1960. Sa demande d'Intégration sur la base de ce texte doit en conséquence être rejetée.

... 9ème rôle
 

DETAIL DES FRAIS:

Mise au rôle.....	2.000.-
Actes judiciaires.....	1.040.-
Actes de greffe.....	200.-
	20.-
	10.907.-
Notifications.....	540.-
Expeditions.....	2.100.-
Frais de correspondance...	480.-
Affranchissement postal...	980.-
Enregistrement.....	3.000.-
Timbres.....	750.-

TOTAL....	21.310.-

CONSIDERANT que la partie qui succombe en son action doit être en supporter les frais.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, en ce qui concerne le ressort.

DECIDE:

Article 1er.- Déclare le recours de Dame Elimbi Lottin partiellement recevable en la forme.

Article 2.- Le dit mal fondé et le rejet

Article 3.- Condamne la demanderesse aux entiers dépens, ~~xx~~ liquidés à la somme

vingt-cinq mille trois cent dix francs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent arrêt a été établi et signé par le Greffier et le Président.

En approuvant *quatre* lignes *cinq* mot rayés nuls ainsi que *trois* renvois en marge. /-

